

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 111

LOTTERY LICENSING ACT

Pursuant to the *Lottery Licensing Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend Various Charitable Gaming Regulations (2018)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

May 29,

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/111

LOI SUR LES LICENCES DE
LOTÉRIES

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les licences de loteries*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2018 modifiant divers règlements s'appliquant aux oeuvres de bienfaisance par rapport aux jeux de hasard* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *29 mai*

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

LOTTERY LICENSING ACT**REGULATION TO AMEND VARIOUS
CHARITABLE GAMING REGULATIONS
(2018)****PART 1****LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE
REGULATIONS*****Lotteries and Games of Chance
Regulations* amended**

1 Sections 2 to 16 amend the *Lotteries and Games of Chance Regulations*.

Section 5 amended

2(1) This section amends section 5.

(2) Subsection (1) is replaced with the following:

(1) Subject to subsection (6), the registrar must not issue a licence until the fee for the licence set out in this section has been paid.

(3) The following subsections are added immediately after subsection (4):

(5) Progressive lotteries: The fee for a licence to run a progressive lottery is the sum of

(a) \$100; and

(b) 1% of the total amount received by the licence holder from the sale of tickets.

(6) The fee set out in subsection (5) must be paid to the registrar as follows:

(a) the fee described in paragraph (5)(a) must be paid before the licence is

LOI SUR LES LICENCES DE LOTERIES**RÈGLEMENT DE 2018 MODIFIANT DIVERS
RÈGLEMENTS S'APPLIQUANT AUX
OEUVRES DE BIENFAISANCE PAR
RAPPORT AUX JEUX DE HASARD****PARTIE 1****RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOTERIES
ET JEUX DE HASARD****Modification du *Règlement concernant les
loteries et jeux de hasard***

1 Les articles 2 à 16 modifient le *Règlement concernant les loteries et jeux de hasard*.

Modification de l'article 5

2(1) Le présent article modifie l'article 5.

(2) Le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (6), le registraire ne peut délivrer une licence avant d'avoir reçu les droits fixés au présent article qui s'y appliquent.

(3) Les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe (4) :

(5) Loteries progressives : les droits de licence pour la tenue d'une loterie progressive sont la somme des montants suivants :

a) 100 \$;

b) 1 % du montant total reçu de la vente de billets par le titulaire de la licence.

(6) Les droits fixés au paragraphe (5) sont payés au registraire comme suit :

a) les droits décrits à l'alinéa (5)a) doivent être payés avant que la licence

issued;

(b) the fee described in paragraph (5)(b) must be paid within 30 days of the expiry of the licence.

Section 6 replaced

3 Section 6 is replaced with the following:

Limitation on length of lottery

6 The Registrar must not issue

(a) a licence to run a bingo that allows the licence holder to run a bingo for more than 104 days in a year;

(b) a licence to run a casino that allows the licence holder to run a casino for more than three consecutive days; or

(c) a licence to run a progressive lottery that allows the licence holder to run a progressive lottery for more than 52 consecutive weeks from the date of the first specific raffle.

Section 7 amended

4 The following subsection is added immediately after subsection 7(3):

(4) Progressive lotteries: A licence to run a progressive lottery is subject to the terms set out in Schedule D.

Section 7.01 added

5 The following section is added immediately after section 7:

Requirement to comply with laws

7.01 The holder of a licence to run a lottery must comply with all federal and territorial laws and all municipal by-laws

ne soit délivrée;

b) les droits décrits à l'alinéa (5)b doivent être payés dans les 30 jours suivant l'expiration de la licence.

Remplacement de l'article 6

3 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale d'une loterie

6 Le registraire ne peut délivrer une licence dans les cas suivants :

a) lorsqu'une licence de bingo permettrait à son titulaire de tenir un bingo pendant plus de 104 jours au cours d'une année;

b) lorsqu'une licence de casino permettrait à son titulaire d'exploiter un casino pendant plus de trois jours consécutifs;

c) lorsqu'une licence de loterie progressive permettrait à son titulaire de tenir une loterie progressive pendant plus de 52 semaines consécutives à partir de la première tombola particulière.

Modification de l'article 7

4 Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 7(3) :

(4) Loteries progressives : une licence pour la tenue d'une loterie progressive est assujettie aux conditions prévues à l'annexe D.

Ajout de l'article 7.01

5 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 7 :

Exigence de se conformer aux lois

7.01 Le titulaire d'une licence pour la tenue d'une loterie doit se conformer aux lois fédérales et territoriales ainsi qu'aux

that apply to the activities related to the running of the lottery.

Section 14 amended

6 In section 14, the expression "must be retained within the Yukon" is replaced with the expression "must be retained within Yukon by the licence holder".

Section 15.01 added

7 The following section is added immediately after section 15:

Equipment

15.01 All equipment used in the running of a lottery must be maintained in good condition.

Section 16 amended

8 In subsection 16(2), the expression "whether the terms of the licence" is replaced with the expression "whether these regulations, or the terms of the licence".

Section 18 amended

9 Section 18 is amended by adding the following subsection:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a licence to run a progressive lottery.

Section 19 repealed

10 Section 19 is repealed.

Section 20 replaced

11 Section 20 is replaced with the following:

Definitions

20 In these regulations

"accumulating jackpot", in relation to a

arrêtés municipaux qui s'appliquent aux activités reliées à la tenue de cette loterie.

Modification de l'article 14

6 À l'article 14, l'expression « sont gardés au Yukon » est remplacée par l'expression « sont gardés au Yukon par le titulaire de la licence ».

Ajout de l'article 15.01

7 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 15 :

Équipement

15.01 L'équipement utilisé pour la tenue d'une loterie doit être bien entretenu et gardé en bon état de marche.

Modification de l'article 16

8 Au paragraphe 16(2), l'expression « et dans le présent règlement » est ajoutée après l'expression « prévues dans la licence ».

Modification de l'article 18

9 L'article 18 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une licence pour la tenue d'une loterie progressive.

Abrogation de l'article 19

10 L'article 19 est abrogé.

Remplacement de l'article 20

11 L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

20 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« bingo-média » Un bingo tenu en

progressive lottery, means the jackpot to which the percentage described in paragraph 7(b) of Schedule D for each specific raffle is added so that the jackpot increases until it is won; « *gros lot accumulé* »

“business day” means a day other than a Saturday, a Sunday or a holiday; « *jour ouvrable* »

“initial draw”, in relation to a specific raffle, means the drawing of a ticket from among the tickets sold for the specific raffle causing the holder of the ticket drawn to

(a) win a prize equal to the percentage described in paragraph 7(a) of Schedule D, if present at the initial draw, and

(b) have an opportunity to play the jackpot game, if present at the initial draw; « *premier tirage* »

“jackpot game”, in relation to a progressive lottery, means the game played by the winner of the initial draw of a specific raffle for a chance to win the accumulating jackpot; « *jeu du gros lot* »

“lottery” means a lottery scheme within the meaning of the Act; « *loterie* »

“maximum jackpot amount”, in relation to a progressive lottery, means the value of the accumulating jackpot that, if reached, triggers the implementation of the termination plan under paragraph 13(a) of Schedule D; « *montant maximal du gros lot* »

“media bingo” means a bingo that is run by calling the numbers chosen through mass media such as newspaper, radio or television; « *bingo-média* »

“progressive lottery” means a lottery for which the purchase of a ticket entitles the holder to be entered into a specific raffle and, if they are the winner of the specific

annonçant les numéros tirés par le biais des médias, tels que les journaux, la radio et la télévision. “*media bingo*”

« *carte précisée* » À l’égard d’une loterie progressive, la carte indiquée au sous-alinéa 4(2)f) de l’annexe D qui, si elle est choisie par la personne participant au jeu du gros lot, fait en sorte que cette personne gagne le gros lot accumulé. “*specified card*”

« *conditions* » Les modalités et les conditions au sens de la loi. “*terms*”

« *gros lot accumulé* » À l’égard d’une loterie progressive, le gros lot auquel le pourcentage, mentionné à l’alinéa 7b) de l’annexe D pour chaque tombola particulière, est ajouté, permettant ainsi d’augmenter le gros lot jusqu’à ce qu’il soit gagné. “*accumulating jackpot*”

« *jeu du gros lot* » À l’égard d’une loterie progressive, le jeu auquel participe le gagnant du premier tirage d’une tombola particulière pour une chance de gagner le gros lot accumulé. “*jackpot game*”

« *jour ouvrable* » Jour qui n’est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. “*business day*”

« *loterie* » Une loterie au sens de la loi. “*lottery*”

« *loterie progressive* » Une loterie dont l’achat d’un billet permet au détenteur d’être inscrit à une tombola particulière et, s’il est le gagnant de cette dernière, d’avoir la chance de participer au jeu du gros lot. “*progressive lottery*”

« *montant maximal du gros lot* » À l’égard d’une loterie progressive, la valeur du gros lot accumulé qui, s’il est atteint, déclenche la mise en place du régime de cessation en application de l’alinéa 13a) de l’annexe D. “*maximum jackpot amount*”

« *premier tirage* » À l’égard d’une tombola particulière, le tirage d’un billet parmi ceux

raffle, an opportunity to play the jackpot game; « *loterie progressive* »

“specific raffle”, in relation to a progressive lottery, means a raffle in which every element (including the selling of tickets, the initial draw and the jackpot game) of the raffle is

(a) scheduled to take place on the same specific day, and

(b) one of a series of raffles that together make up the progressive lottery; « *tombola particulière* »

“specified card”, in relation to a progressive lottery, means, the card specified under paragraph 4(2)(f) of Schedule D that, if chosen by the player of the jackpot game, results in the player winning the accumulating jackpot; « *carte précisée* »

“termination plan”, in relation to a progressive lottery, means the steps for concluding the progressive lottery and awarding the accumulating jackpot on the day of a specific raffle in the circumstances set out in sections 13 and 14 of Schedule D; « *régime de cessation* »

“terms” has the same meaning as “terms and conditions” within the meaning of the Act. « *conditions* »

Schedule A amended

12(1) This section amends section 5 of Schedule A.

(2) In subsection (1)

(a) in paragraph (c) the expression “the prizes” is replaced with the expression “the prizes or prize structure”;

(b) paragraphs (d) and (e) are repealed; and

(c) in paragraph (f) the expression “price per square” is replaced with the

qui ont été vendus pour la tombola particulière, permettant au détenteur du billet tiré :

a) de gagner un lot représentant le pourcentage, mentionné à l’alinéa 7a) de l’annexe D, à la condition d’être présent lors du premier tirage;

b) d’avoir l’occasion de participer au jeu du gros lot, à la condition d’être présent lors du premier tirage. “*initial draw*”

« régime de cessation » À l’égard d’une loterie progressive, les étapes à suivre pour conclure une loterie progressive et pour attribuer le gros lot accumulé le jour d’une tombola particulière aux conditions énoncées aux articles 13 et 14 de l’annexe D. “*termination plan*”

« tombola particulière » À l’égard d’une loterie progressive, une tombola dont chaque élément (y compris la vente des billets, le premier tirage et le jeu du gros lot)

a) est prévue à une date précise;

b) s’inscrit dans une série de tombolas qui, ensemble, représentent une loterie progressive. “*specific raffle*”

Modification de l’annexe A

12(1) Le présent article modifie l’article 5 de l’annexe A.

(2) Au paragraphe (1) :

a) à l’alinéa c), l’expression « les prix » est remplacée par l’expression « les lots ou la structure des lots »;

b) les alinéas d) et e) sont abrogés;

c) à l’alinéa f), l’expression « le prix du carré » est remplacée par l’expression

expression "price to play".

(3) Subsection (2) is repealed.

Schedule B amended

13(1) This section amends Schedule B.

(2) Subsection 2(2) is repealed.

(3) The following section is added immediately after section 2:

Advertisement of bingo

2.01(1) An advertisement of a bingo must state the licence number of the bingo.

(2) The licence holder must not advertise the bingo outside of Yukon.

(4) Subsection 3(3) is replaced with the following:

(3) Except where a licence to run a bingo specifies that the bingo must be run as a media bingo, the licence holder must ensure that while the bingo is being run

(a) liquor is not sold to a player of the bingo; and

(b) a player of the bingo does not consume alcohol.

Schedule C amended

14(1) This section amends Schedule C.

(2) Subsection 1(2) is repealed.

(3) The following section is added immediately after section 1:

« le prix pour jouer ».

(3) Le paragraphe (2) est abrogé.

Modification de l'annexe B

13(1) Le présent article modifie l'annexe B.

(2) Le paragraphe 2(2) est abrogé.

(3) L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 2 :

Annonce publicitaire pour la tenue d'un bingo

2.01(1) Une annonce publicitaire pour la tenue d'un bingo doit indiquer le numéro de licence du bingo.

(2) Le titulaire d'une licence ne peut faire une annonce publicitaire pour la tenue d'un bingo à l'extérieur du Yukon.

(4) Le paragraphe 3(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) À moins qu'une licence pour tenir un bingo n'indique que ce dernier doit être tenu comme un bingo-média, le titulaire de la licence doit s'assurer lors de la tenue du bingo :

a) que des boissons alcooliques ne sont pas vendues à un joueur participant à ce bingo;

b) qu'aucun joueur participant à ce bingo ne consomme des boissons alcooliques.

Modification de l'annexe C

14(1) Le présent article modifie l'annexe C.

(2) Le paragraphe 1(2) est abrogé.

(3) L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 1 :

Advertisement of casino

1.01(1) An advertisement of a casino must state the licence number of the casino.

(2) A licence holder must not advertise the casino outside of Yukon.

Schedule D added

15 Schedule D, which appears in the Schedule to this Regulation, is added immediately after Schedule C to the *Lotteries and Games of Chance Regulations*.

Change to terminology

16 In the French version of the Regulations and the Schedules to the Regulations, the expressions "registrator" and "registreur" are replaced, wherever they occur, with the expression "registraire".

PART 2**DIAMOND TOOTH GERTIES REGULATIONS**

***Diamond Tooth Gerties Regulations* repealed**

17 The *Diamond Tooth Gerties Regulations* are repealed.

Annonce publicitaire pour un casino

1.01(1) Une annonce publicitaire pour un casino doit indiquer le numéro de licence du casino.

(2) Le titulaire d'une licence ne peut faire une annonce publicitaire pour un casino à l'extérieur du Yukon.

Ajout de l'annexe D

15 L'annexe D, qui se retrouve à l'annexe du présent règlement, est ajouté à immédiatement après l'annexe C du *Règlement concernant les loteries et jeux de hasard*.

Modification d'ordre terminologique

16 Dans la version française du règlement et de ses annexes, les expressions « registrator » et « registreur » sont remplacées par l'expression « registraire » partout où elles apparaissent.

PARTIE 2**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DIAMOND TOOTH GERTIES**

Abrogation du *Règlement concernant les Diamond Tooth Gerties*

17 Le *Règlement concernant les Diamond Tooth Gerties* est abrogé.

SCHEDULE D**TERMS OF A PROGRESSIVE LOTTERY
LICENCE****Disclosure of licence**

1 The licence holder must display a copy of the licence where players can examine it when a specific raffle is being run and must provide a copy of the licence, on request, to anyone who has bought a ticket, or is being asked to buy a ticket, for a specific raffle.

Rules of play

2(1) The licence holder must run the progressive lottery in accordance with the rules of play of the progressive lottery which consist of the requirements set out in section 3 and the house rules established under section 4.

(2) The licence holder must display a copy of the rules of play where players can examine them when a specific raffle is being run and must provide a copy, on request, to anyone who has bought a ticket or is being asked to buy a ticket, for a specific raffle.

Requirements

3 The licence holder must run the progressive lottery in accordance with the following requirements:

- (a) the sale of tickets, the initial draw and the jackpot game of a specific raffle must all take place at the location identified in the house rules for that specific raffle;
- (b) a player whose ticket is drawn must be present at the time of an initial draw to claim the initial draw prize and to play the jackpot game;

ANNEXE D**CONDITIONS S'APPLIQUANT À UNE
LICENCE DE LOTERIE PROGRESSIVE****Divulgateion de la licence**

1 Le titulaire d'une licence doit afficher une copie de la licence de façon à ce que les joueurs puissent l'examiner lors de la tenue d'une tombola particulière et doit, sur demande, fournir une copie de la licence à toute personne qui a acheté un billet, ou à qui l'on demande d'acheter un billet, pour une tombola particulière.

Règles générales du jeu

2(1) Le titulaire d'une licence doit tenir la loterie progressive conformément aux règles générales du jeu pour cette loterie, qui comprennent les exigences prévues à l'article 3 ainsi que les règles du jeu établies conformément à l'article 4.

(2) Le titulaire d'une licence doit afficher une copie des règles générales du jeu de façon à ce que les joueurs puissent les examiner lors de la tenue d'une tombola particulière et doit, sur demande, fournir une copie des règles générales du jeu à toute personne qui a acheté un billet, ou à qui l'on demande d'acheter un billet, pour une tombola particulière.

Exigences

3 Le titulaire d'une licence doit tenir une loterie progressive conformément aux exigences suivantes :

- a) la vente des billets, le premier tirage et le jeu du gros lot d'une tombola particulière doivent tous se dérouler au lieu indiqué dans les règles du jeu pour cette tombola;
- b) un joueur dont le billet est tiré doit être présent lorsqu'à lieu le premier tirage pour réclamer le premier lot tiré et pour participer au jeu du gros lot;

(c) in running the initial draw

(i) there must be an announcement, prior to the initial draw, of the value of the prize that the winner of the initial draw will win and the value of the accumulating jackpot, at that time, and

(ii) the number of the ticket drawn must be announced at least three times within a 15-minute period before there is a determination that the holder of the ticket drawn is not present;

(d) in running the jackpot game

(i) each player of the jackpot game must be the winner of an initial draw,

(ii) the specified card must be shown to be in the deck of cards used in the jackpot game before the player of the jackpot game is given the opportunity to choose a card and (if applicable) after the player chooses a card if the player does not choose the specified card,

(iii) the deck of cards must be shuffled after the specified card is shown as required under subparagraph (ii), and

(iv) if the player chooses a card and the card chosen is not the specified card, the choice of card must be recorded and the card chosen must be destroyed.

House rules

4(1) The licence holder must establish and implement house rules that describe how the progressive lottery will be run.

(2) The house rules of the licence holder must not be inconsistent with or in contravention of the regulations or the terms of the licence and must specify the following:

(a) the date, time and location of each

c) lors de la tenue du premier tirage :

(i) une annonce doit être faite, avant le premier tirage, quant à la valeur du lot que le gagnant du premier tirage remportera et la valeur du gros lot accumulé à ce moment,

(ii) le numéro du billet tiré doit être annoncé au moins trois fois dans un délai de 15 minutes avant que la décision ne soit prise que le détenteur du billet tiré n'est pas présent;

d) lors de la tenue d'un jeu du gros lot :

(i) chaque joueur qui participe au jeu du gros lot doit être le gagnant d'un premier tirage,

(ii) il faut montrer que la carte précisée se trouve dans le jeu de cartes qui sera utilisé pour le jeu du gros lot avant que le joueur qui participe à ce jeu n'ait la possibilité de choisir une carte et, s'il y a lieu, après que le joueur choisisse une carte s'il ne choisit pas la carte précisée,

(iii) le jeu de cartes doit être battu après que la carte précisée soit montrée, conformément au sous-alinéa (ii),

(iv) si le joueur choisit une carte et qu'elle n'est pas la carte précisée, le choix de la carte doit être enregistré et la carte détruite.

Règles du jeu

4(1) Le titulaire de la licence doit établir et mettre en œuvre les règles du jeu qui décrivent la tenue de la loterie progressive.

(2) Les règles du jeu établies par le titulaire de licence ne peuvent être incompatibles avec les règlements ou les conditions de la licence, ou contraires à ces derniers, et doivent indiquer ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu de chaque

specific raffle;

(b) the maximum jackpot amount;

(c) the period, which must not exceed seven hours, during which tickets may be sold on the day of a specific raffle;

(d) a reasonably detailed, fair and transparent procedure for the initial draw;

(e) a reasonably detailed, fair and transparent procedure for the running of the jackpot game;

(f) the card which if chosen by the player of the jackpot game results in the player winning the accumulating jackpot;

(g) a reasonably detailed, fair and transparent termination plan;

(h) the method by which the prizes will be awarded, including the timing of the payment of the prize money;

(i) any age limit the licence holder has set to be able to purchase a ticket for a specific raffle, to be eligible to win an initial draw or to play the jackpot game;

(j) contact information for a representative of the licence holder to whom a person may make a complaint about the progressive lottery and the process by which the licence holder will deal with the complaint.

Advertisement of progressive lottery

5(1) An advertisement of a progressive lottery must state the licence number of the progressive lottery.

(2) The licence holder must not advertise the progressive lottery outside of Yukon.

tombola particulière;

b) le montant maximal du gros lot;

c) la période, laquelle ne peut dépasser sept heures, pendant laquelle les billets peuvent être vendus le jour d'une tombola particulière;

d) une procédure raisonnablement détaillée, équitable et transparente qui s'applique au premier tirage;

e) une procédure raisonnablement détaillée, équitable et transparente qui s'applique à la tenue d'un jeu du gros lot;

f) la carte qui, si elle est choisie par le joueur participant au jeu du gros lot, fait en sorte que ce dernier gagne le gros lot accumulé;

g) un régime de cessation raisonnablement détaillé, équitable et transparent;

h) la méthode utilisée pour attribuer les lots, notamment l'échéancier du paiement des lots en argent;

i) toute limite d'âge fixée par le titulaire du permis pour l'achat d'un billet pour une tombola particulière, pour être admissible à gagner un premier tirage ou pour participer à un jeu du gros lot;

(j) les coordonnées d'un représentant du titulaire d'une licence auprès de qui une personne peut déposer une plainte à l'égard d'une loterie progressive et la procédure à suivre par le titulaire pour étudier la plainte.

Annonce publicitaire pour une loterie progressive

5(1) Une annonce publicitaire pour une loterie progressive doit indiquer son numéro de licence.

(2) Le titulaire d'une licence ne peut faire une annonce publicitaire pour une loterie progressive à l'extérieur du Yukon.

Control of progressive lottery

6 The licence holder is responsible for the control and management of the progressive lottery even if the licence holder delegates to another person, or otherwise arranges for another person to assist in, the conduct of the progressive lottery.

Money from ticket sales

7 The licence holder must allocate the money it receives from the sale of tickets for each specific raffle in the following manner:

- (a) 20% of the money received from the sale of tickets for the specific raffle must be awarded to the holder of the winning ticket of the initial draw;
- (b) 30% of the money received from the sale of tickets for the specific raffle must be added to the accumulating jackpot;
- (c) 50% of the money received from the sale of tickets for the specific raffle must be allocated to the licence holder, after deducting the necessary expenses (including the fee), as the proceeds of the progressive lottery as described in section 20.

Limit on maximum jackpot amount

8 The licence holder must not set a maximum jackpot amount under paragraph 4(2)(b) that is greater than \$100,000.

Form of tickets

9(1) The tickets for a specific raffle must

- (a) be commercially printed;
- (b) be numbered consecutively; and
- (c) each consist of a stub to be retained by the licence holder and a part to be given to the purchaser, each of which must have

Contrôle de la loterie progressive

6 Le titulaire d'une licence est responsable du contrôle et de la gestion de la loterie progressive, même si le titulaire délègue à une autre personne la conduite de la loterie progressive, ou fait en sorte qu'une autre personne y apporte son aide.

Argent de la vente des billets

7 Le titulaire d'une licence doit attribuer l'argent qu'il reçoit de la vente des billets pour chaque tombola particulière comme suit :

- a) 20 % de l'argent reçu de la vente des billets pour la tombola particulière est attribué au détenteur du billet gagnant du premier tirage;
- b) 30 % de l'argent reçu de la vente des billets pour la tombola particulière est ajouté au gros lot accumulé;
- c) 50 % de l'argent reçu de la vente des billets pour la tombola particulière est attribué au titulaire de la licence, après avoir déduit les dépenses nécessaires, y compris les droits, à titre de recettes de la loterie progressive, telles que décrites à l'article 20.

Limite du montant maximal d'un gros lot

8 Le titulaire d'une licence ne peut établir, en application de l'alinéa 4(2)b), un montant maximal d'un gros lot supérieur à 100 000 \$.

Forme des billets

9(1) Les billets pour une tombola particulière doivent :

- a) être imprimés commercialement;
- b) être numérotés de façon consécutive;
- c) chacun posséder un talon qui est conservé par le titulaire de la licence et une partie qui est remise à l'acheteur, chacun d'entre eux

printed on it the number of the ticket.

devant porter le numéro du billet.

(2) The part of each ticket that is to be given to the purchaser must also have the following printed on it:

(2) La partie de chaque billet qui est remise à l'acheteur doit indiquer les renseignements suivants qui y sont imprimés :

(a) the name and address and any other contact information of the licence holder;

a) le nom et l'adresse ainsi que toute autre coordonnée du titulaire de la licence;

(b) the licence number of the progressive lottery;

b) le numéro de licence de la loterie progressive;

(c) the price of the ticket;

c) le prix du billet;

(d) the name of the printer who printed the ticket;

d) le nom de l'imprimeur qui a imprimé le billet;

(e) a statement of the manner in which the money received from the sale of tickets for the progressive lottery is required to be allocated under section 7.

e) une déclaration sur la façon dont l'argent reçu de la vente des billets pour une loterie progressive doit être attribué en application de l'article 7.

Period for sale of tickets

Période pour la vente des billets

10 A ticket for a specific raffle must only be sold

10 Un billet pour une tombola particulière doit seulement être vendu :

(a) on the day of the specific raffle; and

a) le jour de la tombola particulière;

(b) during the period specified for the sale of tickets on the day of the specific raffle in the house rules.

b) pendant la période fixée par les règles du jeu pour la vente des billets le jour de la tombola particulière.

Unsold tickets

Billets invendus

11 The licence holder must not give away or buy an unsold ticket.

11 Le titulaire d'une licence ne peut donner ou acheter un billet invendu.

Restriction on sale of tickets

Restrictions sur la vente de billets

12 A person who is directly involved in the running of the progressive lottery including selling tickets, mixing tickets, drawing a ticket for the initial draw or handling the deck of cards used in the jackpot game must not hold a ticket for the specific raffle in which they are directly involved.

12 Une personne qui participe directement à la tenue d'une loterie progressive, y compris la vente de billets, le mélange des billets, le tirage d'un billet lors d'un premier tirage, et la manipulation d'un jeu de cartes utilisé lors d'un jeu du gros lot, ne peut détenir un billet pour une tombola particulière dans laquelle elle est directement impliquée.

Required termination

13 A licence holder must terminate the progressive lottery in accordance with the termination plan set out in the house rules

(a) immediately after the jackpot game next played after the accumulating jackpot reaches the maximum jackpot amount if the player of that jackpot game does not win the accumulating jackpot; or

(b) on being directed to do so by the registrar if the registrar is of the opinion that it is in the public interest to terminate the progressive lottery.

Discretion to terminate

14 A licence holder may terminate the progressive lottery in accordance with the termination plan set out in the house rules at its discretion on the day of a specific raffle after the jackpot game if the player of the jackpot game does not win the accumulating jackpot.

Expiry of licence

15 Despite the date of expiry set out in the licence, a licence expires when the holder of a ticket wins the accumulating jackpot of the progressive lottery for which the licence was issued.

Notification of registrar

16 The licence holder must notify the registrar within one business day if any of the following events occur:

(a) the licence holder implements the termination plan set out in the house rules;

(b) a player wins the accumulating jackpot;

(c) the licence holder is unable to comply

Cessation nécessaire

13 Le titulaire d'une licence doit mettre fin à une loterie progressive conformément au régime de cessation établi dans les règles du jeu :

a) soit immédiatement après le jeu du gros lot tenu après que le gros lot accumulé atteint son montant maximal si le joueur qui participe au jeu du gros lot ne gagne pas le gros lot accumulé;

b) soit à la demande du registraire si ce dernier est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin à la loterie progressive.

Discretion de mettre fin

14 Le titulaire d'une licence peut, à sa discrétion, mettre fin à une loterie progressive, conformément au régime de cessation établi dans les règles du jeu, le jour d'une tombola particulière, après le jeu du gros lot, si le joueur de ce jeu ne gagne pas le gros lot accumulé.

Expiration de la licence

15 Malgré la date d'expiration prévue dans la licence, une licence expire lorsque le détenteur d'un billet gagne le gros lot accumulé de la loterie progressive pour laquelle la licence est délivrée.

Avis au registraire

16 Le titulaire d'une licence doit aviser le registraire dans un délai d'un jour ouvrable de la survenance de l'un des événements suivants :

a) le titulaire de la licence met en place le régime de cessation établi par les règles du jeu;

b) un joueur gagne le gros lot accumulé;

c) le titulaire de la licence est incapable de

with the regulations or the terms of its licence.

se conformer aux règlements ou aux conditions de la licence.

Ensuring fairness

17(1) A licence holder must ensure the integrity of the lottery by securing the tickets, the deck of cards used in the jackpot game and any other equipment used in the running of the lottery during the time that a specific raffle is run and between the dates that specific raffles are scheduled.

(2) The licence holder must visually record all elements of the specific raffle except for the selling of tickets.

(3) If the termination plan has been implemented, the licence holder must visually record all of the elements related to the implementation of the plan.

Accounting for money received

18 The licence holder must account for all money received from the sale of tickets for each specific raffle.

Deposit of money in bank account

19(1) The licence holder must deposit the money from each specific raffle allocated to the licence holder under paragraph 7(c) in a bank account identified for that purpose for a particular progressive lottery.

(2) The information identifying the bank account must be provided to the registrar.

(3) All payments charged on the money deposited under subsection (1) must be made by cheque drawn on the bank account.

Proceeds

20(1) The proceeds from the progressive lottery are determined by subtracting the

Garantir l'équité

17(1) Le titulaire d'une licence doit veiller à ce que le déroulement de la loterie soit équitable en sécurisant les billets, le jeu de cartes utilisé dans un jeu du gros lot et tout autre équipement utilisé dans la tenue de la loterie, pendant la durée d'une tombola particulière et entre les dates prévues de tombolas particulières.

(2) Le titulaire d'une licence enregistre visuellement tous les éléments d'une tombola particulière, à l'exception de la vente des billets.

(3) Si le régime de cessation est mis en place, le titulaire de la licence enregistre visuellement tous les éléments liés à la mise en place du régime.

Compte rendu de l'argent reçu

18 Le titulaire d'une licence doit rendre compte de tout l'argent reçu de la vente des billets pour chaque tombola particulière.

Dépôt d'argent dans un compte bancaire

19(1) Le titulaire d'une licence doit déposer l'argent de chaque tombola particulière qui lui est attribué en application de l'alinéa 7c) dans un compte bancaire établi à cette fin pour une loterie progressive donnée.

(2) Les renseignements permettant d'identifier le compte bancaire doivent être fournis au registraire.

(3) Tous les paiements imputés à l'argent déposé en vertu du paragraphe (1) doivent être faits au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire.

Recettes

20(1) Pour calculer les recettes d'une loterie progressive, on soustrait les dépenses

expenses necessary for running the progressive lottery (including the fee for the licence) from the money allocated to the licence holder under paragraph 7(c).

(2) The proceeds from the progressive lottery, which include any interest that accrues

(a) must be kept in the bank account identified under subsection 19(1) until they are spent on the purposes set out in the licence; and

(b) must be spent on the purposes set out in the licence.

Records and financial reports

21 The licence holder must submit the following reports on the running of the progressive lottery to the registrar:

(a) a final report on the running of the progressive lottery within 30 days of the expiry of the licence;

(b) an interim report every three months starting from the date on which the licence is issued and continuing until the final report is submitted;

(c) a report on the licence holder's use of proceeds from the progressive lottery every six months following the submission of the final report until the proceeds have been spent;

(d) a report requested by the registrar, if the registrar is conducting an investigation.

nécessaires pour la tenue d'une telle loterie, y compris les droits pour une licence, de l'argent attribué au titulaire de la licence en vertu de l'alinéa 7c).

(2) Les recettes de la loterie progressive, y compris les intérêts courus :

a) sont conservées dans le compte bancaire indiqué au paragraphe 19(1) jusqu'à ce qu'elles soient dépensées aux fins prévues dans la licence;

b) sont dépensées aux fins prévues dans la licence.

Dossiers et rapports financiers

21 Le titulaire d'une licence doit soumettre au registraire les rapports suivants à l'égard de la tenue d'une loterie progressive :

a) un rapport final portant sur la tenue d'une loterie progressive dans les 30 jours suivant l'expiration de la licence;

b) un rapport intérimaire tous les trois mois à partir de la date de délivrance de la licence et se poursuivant jusqu'à ce que le rapport final soit soumis;

c) un rapport sur l'utilisation par le titulaire d'une licence des recettes de la loterie progressive tous les six mois à partir de la soumission du rapport final jusqu'à ce que les recettes soient dépensées;

d) un rapport demandé par le registraire si ce dernier mène une enquête.